

Arrêt

n° 350 328 du 14 juillet 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. FRANCK
Rue Ernest de Bavière 9
4020 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2025 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 mai 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2026.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. FRANCK, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Oujda, au Maroc. Vous êtes de nationalité marocaine, d'origine arabe et de religion musulmane. Vous êtes divorcé depuis le 29 octobre 2024 de votre ex-femme, [I.A.C.]. Vous avez deux enfants issus de cette précédente union et qui vivent au Maroc avec leur mère. Actuellement, vous êtes en couple avec [O.V.], de nationalité française.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

De votre naissance à votre départ, vous vivez à Oujda avec votre famille, puis avec votre femme et vos enfants. Vous êtes chauffeur poids lourds de juillet 2003 à mai 2023 pour la société [F.Y.].

Le 20 octobre 2022, vous êtes arrêté au port de Nador et le chargement que vous transportez est contrôlé par la douane. Au sein de la cargaison se trouve un sac appartenant à un certain [K.M.] et qui contient un pistolet à gaz ainsi qu'un sac de trois cents billes. La douane appelle alors la police de Nador pour prendre votre déposition et la police vous arrête.

Le 22 octobre 2022, vous êtes détenu pendant 48 heures au commissariat de Nador et maltraité. Vous êtes relâché contre le paiement d'une caution de 5000 dirhams. A la suite de votre libération, la mère du propriétaire du sac contenant l'arme vous contacte afin de vous inciter à vous dénoncer comme étant le propriétaire puisque son fils est jeune et étudiant, en échange d'un bon avocat et d'un soutien pour votre famille. Cette femme obtient votre numéro de téléphone par le biais de votre société.

Vous refusez l'offre de cette femme et celle-ci vous menace car elle refuse que son fils soit inquiété. Cette dame travaille dans le domaine politique à Casablanca et vous informe de son pouvoir. Elle vous menace d'agir en cas de refus.

Après votre sortie, vous avez comme condition judiciaire de vous présenter tous les quinze jours auprès du juge à Nador afin de prouver aux autorités que vous êtes toujours sur le territoire marocain. Vous continuez à travailler pendant cette période et à voyager en Europe avec des visas.

La dernière fois que vous vous rendez chez le juge, il vous demande d'apporter votre passeport au prochain rendez-vous. Vous avez alors un mauvais pré-sentiment et décidez de ne pas vous présenter.

Le 22 mai 2023, vous quittez le Maroc légalement dans le cadre de votre travail et vous arrivez avec le camion de votre société en France. Vous restez en France et le 1er juillet 2023, votre ex-femme vous avertit que des policiers sont venus au domicile familial. Vous prenez la décision de ne pas rentrer au Maroc et votre femme vous transmet le 23 ou 24 juillet 2023 une convocation, datée au 21 juin 2023.

Le 20 août 2023, vous quittez illégalement la France vers la Belgique. Vous arrivez le même jour en Belgique et vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 6 décembre 2023.

En mars 2024, votre père vous téléphone pour vous informer qu'un policier est passé et a dit être informé que vous avez introduit une demande d'asile à l'étranger.

En cas de retour, vous craignez d'être emprisonné suite à votre accusation de détenir un pistolet à billes, identifié comme une arme à feu par les autorités, mais également suite au fait de ne pas avoir respecté votre contrôle judiciaire qui vous obligeait à vous présenter tous les quinze jours auprès du juge de Nador. Pour finir, vous craignez d'être arrêté lors de votre retour pour avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents analysés infra.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos certificats d'interruption d'activité déposés le 25 avril 2024, le 3 juin 2024 et le 13 août 2024 (cf. farde de documents, pièces n°14) que vous étiez en incapacité de vous rendre au Commissariat général pour être entendu. D'après l'un de ces certificats, vous souffrez d'une hernie et votre médecin fait vaguement référence à des troubles psychologiques et à la nécessité d'un suivi psychologique.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, l'officier de protection s'est enquis de votre état et de votre capacité à collaborer pleinement dans le cadre de votre demande de protection internationale préalablement à votre entretien personnel en s'adressant à votre défense par courriel. Votre avocat a alors répondu ne pas être en possession d'informations complémentaires, et l'officier de protection s'est adapté en vous adressant une demande de renseignements en date du 23 octobre 2024.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, concernant les problèmes rencontrés dans le cadre de votre profession avec les autorités et une tierce personne ainsi que votre crainte d'être emprisonné dans le cadre d'une procédure judiciaire dans laquelle vous êtes impliqué, force est de constater que ceux-ci ne peuvent être rattachés à aucun des critères prévus à l'article 1, a, 2° de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social. En effet, le fait d'avoir été accusé d'être le propriétaire d'une arme à feu, retrouvée dans le chargement du camion dont vous étiez le chauffeur, relève du droit commun et doit par conséquent être analysé sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. A l'analyse de vos déclarations, le Commissariat général estime cependant qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine, ce pour les raisons suivantes.

D'une part, même si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause les problèmes rencontrés suite à la découverte d'un pistolet à gaz puisqu'il s'agit d'une arme prohibée par la loi marocaine, ainsi que les documents judiciaires que vous déposez pour étayer vos déclarations concernant une procédure qui avait été ouverte à votre rencontre (cf. farde de documents, pièces n°2, 3, 4 et 8), force est de constater que votre crainte à cet égard n'est pas fondée. Tout d'abord, le fait d'indiquer que vous allez être condamné ne repose que sur vos seules suppositions. En effet, pour illustrer cette crainte, vous ne faites référence qu'à votre intuition lorsque vous avez « senti l'injustice » alors que vous étiez en France (cf. farde de documents, pièce n°15 : demande de renseignements du 22 octobre 2024, ci-après –DR–, question et réponse n°23), ou encore lorsque le juge vous aurait demandé à votre dernière présentation d'apporter votre passeport « la prochaine fois », et que vous en avez déduit que vous étiez en danger (cf. DR, question et réponse n°23). Cela ne démontre en rien que vous allez faire l'objet d'une condamnation et aucun document ne va dans ce sens. Au contraire, vous avez par exemple ensuite quitté le pays légalement. Par ailleurs, il est convenable de penser que vous soyez entendu et impliqué dans cette procédure puisque vous étiez le chauffeur du camion transportant une arme prohibée, sans pour autant que vous soyez condamné ou reconnu coupable. Dans le même sens, vos explications selon lesquelles le juge a refusé d'entendre vos explications au sujet de l'affaire susmentionnée et ce malgré le désistement des poursuites par la douane à votre rencontre (cf. DR, question et réponse n°23), ne reposent aussi que sur vos seules allégations et rien ne dit que vous avez été ou serez condamné dans cette affaire et encore moins injustement, à supposer qu'elle n'ait pas déjà été classée sans suite ou que vous auriez été innocenté à l'issue de celle-ci. A cet égard, les informations objectives à disposition du Commissariat général indiquent que plusieurs possibilités vous sont offertes pour accéder à vos informations judiciaires et apporter des preuves de l'actualité et de l'issue de votre procédure (cf. farde informations sur le pays, « COI Focus - Maroc - Procédure judiciaire : accès aux documents », du 11 février 2025).

En l'espèce, vous ne déposez aucun document permettant d'établir l'actualité de votre crainte et le fait de justifier cela par l'absence d'un avocat au Maroc malgré votre demande au juge ne repose que sur vos dires et n'est pas convaincant (cf. DR, question et réponse n°32). Rien n'indique que vous ne pourriez obtenir l'assistance d'un avocat et, malgré cette absence invoquée, vous démontrez avoir les capacités de fournir des éléments concernant l'affaire dans laquelle vous êtes impliqué (cf. supra). Quant à l'actualité, le dernier document, soit une citation à comparaître, date du 21 juin 2023 soit d'il y a presque deux ans (cf. farde de documents, pièce n°2). Qui plus est, malgré cela, vous avez pu quitter le Maroc par la voie légale, vous avez pu obtenir votre libération de garde à vue contre une compensation pécuniaire (cf. farde de documents, pièce n°3) et, comme déjà relevé supra, vous avez même obtenu un désistement des poursuites à votre rencontre de la part de la douane (cf. farde de documents, pièce n°8, soit le courrier du 11 avril 2022 de l'administrateur des douanes et impôts indirects de la région de l'Est destiné au Procureur dont vous déposez uniquement la traduction en omettant de transmettre l'original). Dès lors, aucun élément probant ne permet de se prononcer sur l'état actuel de la procédure judiciaire en lien avec les problèmes invoqués et rien n'indique l'issue prise ou qui sera prise dans l'affaire susmentionnée.

En outre, rien ne permet d'attester que l'homme que vous identifiez comme le réel propriétaire de l'arme ne soit pas appréhendé par les autorités marocaines dans cette affaire puisque vous affirmez avoir été informé

par un policier que cet homme avait reçu une convocation afin d'être entendu (cf. DR, question et réponse n°44). Vos craintes demeurent dès lors purement hypothétiques.

Quant au fait que père vous aurait informé en mars 2024 avoir reçu une visite des autorités marocaines pour lui dire qu'ils savent que vous avez introduit une demande d'asile ainsi que le fait que votre ex-femme vous aurait averti que les autorités marocaines se sont présentées à votre ancien domicile pour demander à votre sujet et ont laissé une convocation à votre nom (cf. DR, question et réponse n°12), à nouveau, ces visites et cette convocation ne reposent que sur vos seules allégations, lesquelles ne sont pas corroborées par le moindre élément objectif. Pourtant, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Ces éléments ne permettent donc pas de renverser les conclusions précitées au sujet de l'absence d'éléments attestant l'actualité et l'issue de vos problèmes.

Quant à vos déclarations selon lesquelles vous avez été maltraité pendant votre garde à vue (cf. DR, question et réponse n°24), force est de constater que cela repose encore une fois sur vos seules allégations, et l'unique document déposé est une caution de comparution de 5000 dirhams, laquelle n'éclaire en rien lesdites circonstances de cette détention et ne permet pas d'établir que votre garde à vue a duré 48 heures ni même que vous avez été maltraité lors de celle-ci (cf. farde de documents, pièce n°3). En effet, vous ne déposez aucune attestation médicale établissant les traitements reçus et par ailleurs, cela ne vous a en rien empêché de continuer votre activité professionnelle à posteriori de cette garde à vue. Aussi, il est à noter qu'à l'Office des étrangers, vous n'avez nullement fait part de ces mauvais traitements pendant cette garde à vue au Maroc. De tels éléments jettent le discrédit sur les circonstances d'une telle garde à vue telles que vous les dépeignez.

Concernant votre crainte d'être arrêté en cas de retour pour ne pas avoir respecté les conditions judiciaires qui s'imposaient à vous, le Commissariat général rappelle que la procédure de protection internationale n'a pas vocation à se soustraire aux autorités de votre pays. En effet, vous expliquez avoir une crainte d'être arrêté par vos autorités puisque vous ne vous êtes plus soumis au contrôle judiciaire qui vous imposait de vous présenter tous les quinze jours auprès du juge depuis le 9 novembre 2022 (cf. farde de documents, pièce n°4). Rien n'indique non plus qu'en cas de retour, si vous êtes appréhendé par les autorités pour répondre de votre acte, vous ne pourriez pas vous justifier, bénéficier d'une défense, faire valoir vos droits ou que le juge ne suivra finalement pas le même constat que celui entrepris par les autorités douanières lorsqu'elles ont abandonnées toutes les charges pesant sur vous. D'ailleurs, ce désistement des poursuites ainsi que la caution de comparution (cf. farde de documents, pièces n°3, 4 et 8) permettent de démontrer que vous avez déjà pu bénéficier d'actions judiciaires en votre faveur dans le passé lorsque vous étiez au Maroc et rien n'indique que tel ne sera pas le cas en cas de nouvelles poursuites.

Pour finir, vous invoquez craindre [H.S.], que vous identifiez comme la mère du détenteur de l'arme, en raison de la position politique occupée par cette dernière et les menaces reçues (cf. DR, questions et réponses n°41 et n°43). En effet, vous avancez qu'après avoir été relâché de votre garde à vue, la mère de [K.M.] vous a contacté par téléphone afin de vous convaincre de vous dénoncer comme le propriétaire de l'arme en échange d'une prise en charge financière, sous peine de faire à sa manière puisque elle bénéficiait d'un certain pouvoir au Maroc (cf. DR, question et réponse n°41 et questionnaire CGRA, p.17). Néanmoins, vos déclarations ne sont corroborées par aucun élément documentaire, comme le fait que cette femme est un cadre politique de Casablanca, et vous ne déposez aucune preuve desdites menaces. Partant, ces faits ne peuvent être considérés comme crédibles. Quand bien même ils le seraient, quod non en l'espèce, rien ne permet de considérer votre crainte comme fondée. Pour cause, après ces menaces et une pause de quatre mois, vous avez repris votre profession jusqu'à votre départ pour la même société et cela ne vous a pas empêché de vous rendre à plusieurs reprises à l'étranger dans le cadre de votre profession avec des visas et d'habiter à Oujda jusqu'à votre départ du Maroc sans pour autant fuir le pays (cf. DR, questions et réponses n°5, 6 et 35).

De surcroît, il convient de relever que votre crainte selon laquelle vous pourriez être intercepté et interrogé par les autorités marocaines en cas de retour du simple fait d'avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique, se fonde uniquement sur des suppositions et explications infondées. En effet, vous avancez que votre père vous informe en 2024 qu'un policier s'est rendu à son domicile pour l'informer que les autorités savaient que vous aviez introduit une demande d'asile en Belgique. Or, force est de constater qu'aucun élément objectif ne permet de corroborer vos déclarations à ce sujet et vos explications sont laconiques. En effet, aucun élément n'indique que vos autorités soient informées de votre demande

d'asile et force est de souligner l'application du principe de confidentialité qui incombent les autorités belges compétentes à cet égard. A ce titre, le Commissariat général dispose d'informations objectives sur le retour des ressortissants marocains, notamment le rapport rédigé par le centre de recherche du CGRA (CEDOCA). Selon celui-ci, aucune source consultée ne fait mention d'éventuels problèmes rencontrés à l'aéroport et sur le territoire par les ressortissants de retour qui ont quitté illégalement le pays et/ou qui ont introduit une DPI en Belgique et/ou qui y ont séjourné. Certes, des personnes qui ont quitté illégalement le pays peuvent faire l'objet d'interrogatoires poussés ayant pour finalité la collecte d'informations sur la migration irrégulière et ces personnes sont susceptibles, en vertu de la législation marocaine en vigueur, d'être condamnées à une amende ou à une peine de maximum six mois d'emprisonnement. Cependant en pratique, ces peines sont rarement appliquées au-delà de quinze jours de détention (cf. *farde informations sur le pays, COI Focus Maroc – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », 20 juillet 2021, p.14). Il convient ici de souligner que les poursuites judiciaires en raison d'un départ illégal ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de l'article 1, A(2) de la convention de Genève relative au statut des réfugiés. Il incombe en effet à chaque État souverain d'organiser librement sa politique de migration irrégulière sur son territoire et des poursuites ou une sanction en raison d'un départ illégal ne peuvent pas, en principe, être considérées comme une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni comme des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (UNHCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1992 (réédition 2011), 167). À tout le moins, il doit s'agir d'une peine, ou de sa mise en œuvre, disproportionnée ou discriminatoire. Or, une peine de maximum 6 mois d'emprisonnement ne peut être qualifiée de disproportionnée.

Au surplus, le Commissariat général relève votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale, ce qui constitue un dernier élément venant confirmer l'absence de crainte fondée en cas de retour dans votre chef. A ce titre, vous soutenez avoir définitivement quitté le Maroc le 22 mai 2023 légalement et à destination de la France. En France, vous n'introduisez pas de demande de protection et vous justifiez cela par le fait que vous ignorez l'existence d'une telle procédure (cf. DR, question et réponse n°17). Votre dernier visa de travail expire le 22 octobre 2022 et à partir de ce moment-là, vous séjournez de manière illégale sur le territoire européen. Vous arrivez en Belgique le 22 août 2023. Or, vous vous êtes seulement déclaré demandeur de protection internationale le 6 décembre 2023, soit quatre mois après votre arrivée en Belgique alors que vous affirmez avoir pris la décision de ne plus rentrer au Maroc après avoir été informé par votre femme le 1er juillet 2023 de la réception d'une convocation judiciaire à votre rencontre, datée du 21 juin 2023 (cf. questionnaire CGRA, p.17). Invité à vous expliquer sur la tardiveté de l'introduction de votre demande, vous déclarez que vous ignorez la procédure et qu'en plus d'avoir des problèmes psychologiques, vous aviez également des problèmes avec votre femme (cf. DR, question et réponse n°22). Toutefois, vous n'établissez par aucun document vos éventuels problèmes psychologiques, lesquels ne reposent donc que sur vos seules allégations. Votre soi-disant méconnaissance ne permet pas non plus de justifier un tel manque d'empressement.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Concernant la copie de votre passeport marocain délivré le par 14 décembre 2021, de vos deux visas délivrés en 2022 ainsi que plusieurs documents en lien avec votre profession au Maroc tels qu'une attestation de déclaration de salaire, la copie de votre contrat de travail au sein de la société Fati-Yas, d'un bulletin de paie de cette même société ainsi qu'une photo d'un récapitulatif d nombre de jours déclarés et de votre autorisation pour le transport international de marchandises par route (cf. *farde de documents, pièces n°1, 6 et 7*), ces documents sont en lien avec votre identité, votre nationalité et votre profession au Maroc soit des éléments considérés comme établis par le Commissariat général.

La copie de la procédure de divorce avec votre ex-femme et les actes de naissance de vos enfants (cf. *farde de documents, pièces n° 5 et 10*), permettent d'établir votre composition familial soit des éléments non remis en cause par le Commissariat général.

Quant aux billets de transport du Maroc vers l'Europe ainsi que la copie de votre contrat de travail en Belgique (cf. *farde de documents, pièces n°11 et 13*), ces documents confirment votre voyage vers l'Europe ainsi que vos activités professionnelles en Belgique soit également des éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général sans pour autant renverser la présente décision.

Au sujet de la photo d'un un sac étiquetée au nom de [M.K.], (cf. farde de documents, pièce n°12), les circonstances dans lesquelles cette photo a été prise sont inconnues et elle ne permet en rien d'attester qu'une arme était présente dans ce sac ou que celui-ci était même chargé dans votre camion.

La copie du tableau de l'identité des personnes et de leur chargement ainsi que les coordonnées de la société française d'où est originaire le sac contenant soit disant l'arme ne permet pas non plus d'établir un lien avec les faits invoqués (cf. farde de documents, pièce n°9).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En vertu de l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, elle est dès lors présumée acquiescer au recours. Cet acquiescement ne dispense toutefois pas le Conseil d'examiner le bien-fondé de la demande de protection internationale (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). Il n'entraîne pas non plus un renversement de la charge la preuve et ne lie pas le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction (en ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil). Il a pour seul effet de dispenser le Conseil de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse.

3. La requête

3.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de :

« L'article 38 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1er décembre 2005 ; de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des articles 48/4, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de faits propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. Dans son dispositif, la partie requérante sollicite du Conseil à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision querellée.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et une copie de l'envoi par pli recommandé, la partie requérante joint à sa requête trois certificats médicaux.

4.2. Le Conseil constate que les trois certificats médicaux figurent déjà au dossier administratif.

5. Préambule

5.1. La décision attaquée consiste en une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » fondée sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de ladite décision.

5.2. Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

5.3. Dorénavant, il convient de faire application, d'une part, du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement qualification), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du Corrigendum apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025) et d'autre part de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne ; ainsi que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers.

5.4. S'agissant de la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

S'agissant de la question de l'octroi du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'article 48/4, § 2, a), b) et c) constituait la transposition.

Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

5.5. Interpellée à l'audience du 24 juin 2026 sur ces changements législatifs, la partie requérante n'a fait valoir aucune observation.

6. L'examen du recours

6.1. En vertu de l'article 3, 5) du Règlement (UE) 24/1347 est considéré comme «réfugié», comme « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

6.2. En vertu de l'article 3, 6) du Règlement (UE) 24/1347 est considéré comme «personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire», « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

6.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque, en substance, une crainte d'être condamné à tort, à la suite de la découverte, d'un pistolet à gaz dans le chargement de son camion lors d'un contrôle douanier en octobre 2022. Il invoque également une crainte d'être arrêté en cas de retour au Maroc pour ne pas avoir respecté son contrôle judiciaire l'obligeant à se présenter tous les quinze jours devant le juge de Nador mais également, pour avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique.

6.4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

6.5. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

6.6. Quant au fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit du requérant - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.7.1. D'emblée, le Conseil observe que la partie requérante, dans sa requête, ne conteste pas concrètement les différents motifs de la décision querellée et qu'elle se limite essentiellement à réitérer certaines déclarations déjà formulées par le requérant dans ses réponses à la demande de renseignements qui lui a été adressée par la partie défenderesse en date du 23 octobre 2024 ou, à opposer sa propre appréciation des faits à celle de la partie défenderesse, sans toutefois apporter d'éléments précis et convaincants de nature à remettre en cause les constats posés dans l'acte attaqué.

6.7.2. Plus particulièrement, si la partie requérante mentionne que le requérant a déposé des « *certificats médicaux* » et qu'ils ont été établis pour justifier l'incapacité physique du requérant à se rendre aux entretiens qui avaient été fixés par la partie défenderesse et qu'ils font également état de troubles psychologiques dans le chef du requérant nécessitant un suivi psychologique, le Conseil constate, pour sa part, que si ces documents (intitulés en réalité « *certificat d'interruption d'activité* » (v. dossier administratifs, pièce n°6, farde documents, pièce n° 14 et annexés au recours, inventaire, pièce n° 2)) mettent bien en exergue le fait que le requérant était dans l'incapacité de se déplacer pour se rendre au sein des services de la partie défenderesse pour y être entendu, raison pour laquelle finalement une demande de renseignements lui a été adressée par la partie défenderesse en date du 23 octobre 2024, lesdits certificats médicaux ne contiennent en revanche aucune indications quant aux troubles psychologiques allégués. Le Conseil constate à cet égard, que si le certificat daté du 1^{er} juillet 2024 indique succinctement et vaguement l'existence dans le chef du requérant de troubles psychologiques et la nécessité de voir un psychologue, rien n'est dit quant à la nature et au degré des troubles psychologiques constatés.

Aussi, si la partie requérante soutient que « *Ces certificats médicaux concordent avec [...] les déclarations [du requérant] qui doivent être considérées comme crédibles* », le Conseil estime que les seules indications telles que relevées *supra*, non autrement caractérisées ni documentées sont insuffisantes pour appuyer valablement les faits et craintes allégués par le requérant en cas de retour au Maroc et ne permettent pas davantage d'établir que le requérant souffrirait de troubles psychologiques susceptibles de réduire sa capacité à relater les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale au point de priver les motifs de l'acte attaqué de leur pertinence.

Le Conseil constate en outre que la partie requérante n'avance aucune critique concrète quant à l'appréciation faite par la partie défenderesse quant auxdits certificats médicaux et qu'elle reste, de surcroît, en défaut de fournir le moindre élément objectif, supplémentaire et d'appréciation nouveau à ce sujet. En effet, aucun autre nouvel élément du dossier ne vient actualiser les troubles psychologiques allégués.

Par ailleurs, si la partie requérante indique que « *les certificats médicaux produits par le requérant auraient [...] dû lui permettre d'être entendu par le C.G.R.A. ultérieurement [...]* », elle ne précise aucunement les

éléments que le requérant aurait pu/voulu faire valoir et qui auraient pu conduire à une appréciation différente de l'examen de sa demande de protection internationale.

6.7.3. En ce que la requête argue ensuite, pour l'essentiel, que « *Le requérant invoque la crainte d'une arrestation administrative arbitraire, d'un procès inéquitable, et de menaces et sévices durant une détention* », le Conseil relève d'emblée que la partie requérante n'étaye nullement cette affirmation et se contente de reproduire certaines informations livrées initialement par le requérant sans toutefois apporter le moindre élément complémentaire qui serait susceptible de contredire, ou au minimum de relativiser, la motivation pertinente et suffisante de la décision querellée qui met notamment en lumière le caractère particulièrement hypothétique des craintes alléguées par le requérant en cas de retour au Maroc.

6.7.4. Quant à l'argumentation avancée pour la première fois en termes de requête selon laquelle le requérant craint de ne pas pouvoir bénéficier d'un procès équitable, le Conseil constate que cette déposition n'est ni étayée ni sérieusement argumentée. Le Conseil relève en outre que le requérant, n'apporte aucun élément de preuve indiquant qu'il serait recherché ou poursuivi par ses autorités, pas plus qu'il ne fournit le moindre élément probant concernant l'état actuel de la procédure judiciaire en lien avec ses problèmes allégués et, qu'en termes de requête, il ne déclare pas avoir effectué une quelconque démarche en ce sens. Le Conseil observe enfin, à l'instar de la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué, que plusieurs documents déposés au dossier administratifs, dont notamment le désistement de poursuite et la caution de comparution (v. dossier administratifs, pièce n°6, farde documents, pièces n° 3 et 8), permettent de démontrer que le requérant a déjà pu bénéficier d'actions judiciaires en sa faveur et, que rien n'indique que tel ne sera plus le cas dans l'éventualité de nouvelles poursuites.

6.7.5. De surcroît, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse, que la procédure de protection internationale n'a pas pour vocation de permettre à un individu de se soustraire à ses autorités nationales afin d'échapper à une éventuelle condamnation.

6.7.6. Au surplus, le Conseil constate que la partie défenderesse a relevé, à juste titre, le peu d'empressement dans le chef du requérant à solliciter une protection internationale, ce qui constitue une attitude manifestement incompatible avec une crainte fondée et, que ce motif ne reçoit aucune critique concrète en termes de requête.

6.8. Enfin, le Conseil estime que les documents présents au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

6.9. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'ancien article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 était libellé comme suit :

« § 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

L'article 4.5 du Règlement 2024/1347 prévoit la même condition en ces termes :

« Lorsqu'un ou plusieurs aspects particuliers des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, aucune preuve supplémentaire n'est requise concernant les aspects en question lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, *a minima*, la condition visée au point c) n'est manifestement pas remplie, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.10. En définitive, le Conseil estime que la partie requérante n'établit nullement la réalité et l'actualité des craintes que le requérant invoque, ni qu'il est actuellement recherché au Maroc, ni que si tel était le cas, *quod non*, ses autorités ne lui accorderaient pas un procès équitable en raison des faits qui lui sont reprochés.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à rétablir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.11. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation au Maroc correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 15, c) du règlement (UE) 2024/1347.

6.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales citées dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

6.13. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent, à eux seuls, de faire droit aux craintes alléguées.

6.14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 3, point 6) lu conjointement avec l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

C. Dispositions finales

6.15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6.16. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt-six par :

C. CLAES,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. CLAES